

**9^{ème} PARTIE - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES QUARTIERS SITUÉS EN ZONES DE
SPORTS ET DE LOISIRS 2 NON CONSTRUCTIBLES (REC-2)**

TITRE 9.I. MODE ET DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

Chapitre 9.I.1. Mode d'utilisation du sol

Article 9.1. Disposition et type de constructions

Les constructions principales sont interdites.

Chapitre 9.I.2. Degré d'utilisation du sol

Article 9.2. Bande de construction

Sans objet.

Section 9.I.2.1 Constructions principales

Article 9.3. Nombre de constructions

Sans objet.

Article 9.4. Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Sans objet.

Article 9.5. Alignement et implantation

Sans objet.

Article 9.6. Dimensions minimales et maximales

Sans objet.

Article 9.7. Avant-corps

Sans objet.

Article 9.8. Hauteurs à la corniche, à l'acrotère et au faîte

Sans objet.

Article 9.9. Hauteur des constructions principales dans le cas d'une topographie accidentée
– dérogation

Sans objet.

Article 9.10. Nombre de niveaux

Sans objet.

Article 9.11. Nombre d'unités de logement

Sans objet.

Article 9.12. Construction en seconde position

Sans objet.

Article 9.13. Constructions d'utilité publique ou d'intérêt général – dérogation

Sans objet.

Section 9.I.2.2 Dépendances

Article 9.14. Garages hors-sols et car-ports

Les garages hors-sols et les car-ports sont interdits.

Article 9.15. Dépendances autres que les garages hors-sols et les car-ports

Toutes les dépendances autres que les garages hors-sols et car-ports, confondues sur une même parcelle, doivent respecter :

- un recul avant de min. 3,00 m ;
- des reculs aux limites parcellaires séparatives latérales et arrière de min. 3,00 m ;
- une emprise au sol de max. 40,00 m², et
- une hauteur hors-tout de max. 3,50 m au-dessus du niveau du terrain aménagé.

Elles ne doivent, en aucun cas, être implantées le long des limites parcellaires séparatives, même s'il existe déjà une dépendance implantée le long de ces limites sur les parcelles adjacentes.

Une dérogation peut être autorisée pour les cache-poubelles sous condition que leur hauteur mesurée à partir du niveau du terrain aménagé ne dépasse pas 1,40 m.

Section 9.I.2.3 Constructions souterraines

Article 9.16. Constructions souterraines

Les constructions souterraines sont interdites.

**TITRE 9.II. DISPOSITIONS DESTINÉES A GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT
HARMONIEUX**

Chapitre 9.II.1. Constructions principales

Section 9.II.1.1 Façades des constructions principales

Article 9.17. Traitement des façades des constructions principales

Sans objet.

Article 9.18. Ouvertures en façade des constructions principales

Sans objet.

Article 9.19. Eléments en saillie des constructions principales

Sans objet.

Article 9.20. Eléments pare-vue

Sans objet.

Section 9.II.1.2 Toitures des constructions principales

Article 9.21. Formes et pentes des toitures des constructions principales

Sans objet.

Article 9.22. Traitement des toitures des constructions principales

Sans objet.

Article 9.23. Ouvertures en toiture des constructions principales

Sans objet.

Chapitre 9.II.2. Dépendances

Section 9.II.2.1 Façades des dépendances

Article 9.24. Traitement des façades des dépendances

Le verre miroir, les matériaux reluisants, les rondins de bois, le PVC et la tôle ondulée, sont interdits.

Article 9.25. Ouvertures en façade des dépendances

Le verre miroir et les films adhésifs reluisants pour vitrage sont interdits.

Section 9.II.2.2 Toitures des dépendances

Article 9.26. Formes et pentes des toitures des dépendances

Seules les toitures en bâtière, en appentis et plates sont autorisées. Les toitures inclinées doivent respecter une pente max. de 38°.

L'avant-toit des toitures inclinées doit :

- respecter un débord de max. 0,50 m par rapport à la façade et
- être continu et sur un même niveau.

Les toitures en bâtière doivent avoir des pentes égales sur leurs deux versants.

Article 9.27. Traitement des toitures des dépendances

Le verre miroir, le PVC, les matériaux reluisants tels que, notamment, la tôle brillante et les tuiles vernissées, sont interdits.

Article 9.28. Ouvertures en toiture des dépendances

Seules les ouvertures dans le plan de la toiture, comme les lucarnes ou les lanterneaux de type Velux ou similaires, sont autorisées.

Le verre miroir et les films adhésifs reluisants pour vitrage, sont interdits.

Chapitre 9.II.3. Constructions souterraines

Article 9.29. Façades et ouvertures en façade des constructions souterraines

Sans objet.

Article 9.30. Toitures des constructions souterraines

Sans objet.

Chapitre 9.II.4. Installations techniques et antennes

Article 9.31. Installations techniques implantées sur le terrain même

Les installations techniques implantées sur le terrain même, doivent respecter :

- un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires et
- une hauteur de max. 3,00 m au-dessus du niveau du terrain aménagé.

Article 9.32. Installations techniques disposées en toiture

Les installations techniques disposées en toiture doivent :

- être habillées à l'aide de matériaux s'accordant à ceux utilisés pour les façades ou les toitures ;
- se trouver à une distance de min. 1,00 m par rapport aux bords de la toiture - excepté les collecteurs solaires qui peuvent recouvrir la toiture complète - et du faîte pour les toitures inclinées ;
- ne pas dépasser de plus de 1,00 m les hauteurs finies des constructions.

Article 9.33. Ascenseurs pour personnes à mobilité réduite – dérogation

Sans objet.

Article 9.34. Antennes

Sans objet.

Chapitre 9.II.5. Stationnement

Article 9.35. Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement sont interdits.

Article 9.36. Emplacements de stationnement - dérogation

Sans objet.

Chapitre 9.II.6. Aménagements extérieurs

Article 9.37. Surfaces destinées à recevoir des plantations

Les surfaces destinées à recevoir des plantations ne doivent, en aucun cas, être utilisées comme dépôt.

Article 9.38. Plantations

Les plantations sont à réaliser à l'aide de végétation naturelle.

Article 9.39. Terrasses

Sans objet.

Article 9.40. Espaces de rencontre - terrasses de jardin

Sans objet.

Article 9.41. Constructions légères fixes (non temporaires)

Seules les constructions légères telles que les tentes, les voiles d'ombrage fixes, les tonnelles textiles, les gloriottes et les pergolas ouvertes sur au moins trois côtés, les pavillons et les kiosques ouverts sur tous les côtés, sont autorisées en tant que constructions légères fixes.

Elles doivent respecter :

- un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires et
- une hauteur de max. 3,50 m par rapport au niveau du terrain aménagé. Seuls des éléments ponctuels tels que notamment les poteaux et les mâts, peuvent atteindre une hauteur de max. 5,00 m.

Article 9.42. Plans d'eau

Les plans d'eau, les étangs et autres aménagements semblables, doivent :

- respecter un recul :
 - - avant de min. 4,00 m et
 - - latéral et arrière de min. 1,90 m par rapport aux limites parcellaires ;
- respecter une hauteur de max. 0,80 m au-dessus du niveau du terrain aménagé et
- n'être couverts que d'une construction légère selon l'Article 9.42 Constructions légères fixes (non temporaires) de la *partie écrite du présent PAP QE*.

Article 9.43. Piscines

Les piscines sont interdites.

TITRE 9.III. Dispositions spéciales

Article 9.44. Murets à conserver

Les murets participent de manière considérable à la définition de l'environnement construit des villages. Les murets à conserver sont indiqués dans la partie graphique du « PAP QE ».

Les murets à conserver détruits ou en mauvais état, peuvent être reconstruits jusqu'à concurrence de la hauteur d'origine.

Les murets à conserver peuvent exceptionnellement être interrompus par des ouvertures supplémentaires à celles déjà existantes afin de rendre possible l'accès aux parcelles concernées. Le nombre et la largeur des ouvertures supplémentaires doivent être réduits au strict minimum, tout en préservant l'aspect caractéristique du muret conformément à l'alinéa 1 du présent article.

La fermeture d'ouvertures existantes dans les murets à conserver, se fera soit avec les mêmes matériaux et techniques adoptés pour le muret original, soit par des matériaux différents, tels des portails ou des clôtures en métal ou en bois de composition simple et ce afin de marquer l'intervention nouvelle dans les murets à conserver.